

I. Cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il est créé entre la CA Roissy Pays de France et ses communes membres « *une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.* ».

La CLETC doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, « *lors de chaque transfert ultérieur* ».

Parmi les charges transférées à évaluer, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et les dépenses liées à l'équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, elles « *sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission* ».

Au titre des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées, le coût est « *calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année* ».

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

L'évaluation des charges transférées vise à donner les moyens à la communauté de financer le coût de la compétence transférée, en fonctionnement et en investissement.

La CLETC « *remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

II. Objet du présent rapport de la CLETC

Ce rapport porte sur l'évaluation des charges transférées et rétrocédées qui font suite aux évolutions statutaires et de l'intérêt communautaire, et qui ne concernent qu'une partie des communes membres de l'EPCI :

- Transfert de la lecture publique (délibération du conseil communautaire n°21.261 du 29 novembre 2021 modifiant l'intérêt communautaire relatif à la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire ») ;
- Transfert de la voirie de la zone hôtelière de Moussy le Vieux, qui change de nature et correspondent désormais aux critères d'intérêt communautaire (délibération du conseil communautaire n°19.086 du 11 avril 2019) avec la desserte d'un nouveau pôle d'activités économiques ;
- Rétrocession du golf de Roissy en France (délibération du conseil communautaire n°21.160 du 23 septembre 2021, arrêté préfectoral modifiant les statuts en date du 10 février 2022).

La prise d'effet de ces transferts et rétrocession de compétences est au 1^{er} janvier 2022, sauf pour le transfert de la bibliothèque de Louvres qui interviendra au 1^{er} juillet 2022.

Un rapport annexé à ce document détaille pour chaque commune et équipement l'évaluation retenue. Ce rapport ne constitue que la synthèse.

III. Transfert de la compétence lecture publique

1) Périmètre de la compétence transférée

La modification de la définition de l'intérêt communautaire porte sur les équipements dédiés à la lecture publique des communes suivantes :

- Dammartin-en-Goële (y compris ludothèque),
- Fontenay-en-Parisis,
- Fosses (y compris ludothèque),
- Gressy,
- Juilly,
- Le Thillay,
- Puisieux-en-France,
- Saint-Witz,
- Survilliers,
- Louvres.

2) Méthode d'évaluation des charges transférées

a) Les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement

Conformément aux pratiques de la CLETC de la CARPF, la moyenne des 3 derniers exercices clos (soit 2019-2021) est privilégiée.

Toutefois, des aménagements sont retenus pour l'évaluation financière de certains postes de dépenses et recettes, afin de tenir compte des ruptures budgétaires constatées dans un contexte de :

- Choix politiques : Fosses (contraintes budgétaires fortes qui ont conduit à une réduction des charges de personnel et des budgets d'acquisitions en 2021) et Le Thillay (redynamisation de l'équipement avec un niveau de dépenses d'acquisition 2020 et 2021 en rupture avec celui de 2019) ;
- D'organisation du service : Fontenay en Parisis (municipalisation du service intervenue en juin 2020), Dammartin en Goële pour la médiathèque (départ en retraite de la directrice en octobre 2020 non remplacé) ;
- D'ouverture d'un nouvel équipement : Juilly (en 2020) ;
- Voire de données non communiquées sur une période de 3 ans.

S'agissant de l'équipement de Louvres (gestion associative), aucun agent de l'association n'intervient spécifiquement pour le fonctionnement de l'équipement. Le coût du personnel est évalué 21 000€ pour 20h d'ouverture au public.

Malgré le déploiement de la gratuité du service en vue de transfert de compétence, les recettes tarifaires sont retenues dans l'évaluation des charges transférées (moyenne 2019-2021). Les recettes exceptionnelles sont en revanche exclues de l'évaluation (DGD pour l'extension des horaires d'ouverture par exemple).

Un taux forfaitaire de 3,7% est appliqué aux charges de personnel pour évaluer les dépenses indirectes, en raison des disparités constatées dans leur valorisation par les communes. Ce pourcentage correspond au taux retenu pour le transfert de la vidéoprotection, qui représente l'évaluation des dépenses d'assurances, de chèques-déjeuner et des œuvres sociales.

b) Les dépenses liées à l'équipement

Une partie de l'évaluation des dépenses liées à l'équipement dépend du devenir du local à l'issue du transfert de la compétence : mise à disposition ou convention d'occupation :

- Coût moyen annualisé du bâtiment :
 - o Dans le cadre d'une mise à disposition du local, le coût moyen annualisé du bâtiment est évalué à partir de son coût de construction pour un bâtiment récent, ou au coût de renouvellement standard (2 000€ TTC/m²) avec un taux de subvention de 35%, en tenant compte d'une durée de vie du bâtiment de 25 ans.
 - o Aucune charge n'est retenue dans le cadre d'une convention d'occupation, la commune assurant les gros travaux sur le bâtiment.
- Frais financiers :
 - o Dans le cadre d'une mise à disposition d'un bâtiment pour lequel un emprunt a été contracté, les frais financiers issus du tableau d'amortissement de la dette (en cas d'emprunt contracté) sont rapportés à la durée de vie du bien fixée, soit 25 ans. A défaut d'emprunt contracté, les intérêts de la dette sont estimés à partir d'un taux d'intérêt de 1,5% sur 20 ans (masse des intérêts rapportée à 25 ans).
 - o En cas de convention d'occupation, aucune charge financière n'est retenue dans l'évaluation.
- Dépenses liées à l'occupation du local :

- Les dépenses de fluides, ménage (par personnel communal ou prestataire de service), assurances et contrats d'entretien et de contrôles de sécurité, sont évaluées au réel, à partir de la moyenne 2019-2021.
- Les dépenses portant sur les petites interventions des services techniques sur le bâtiment sont valorisées à partir d'un ratio forfaitaire de 9€/m². Toutefois, pour les bâtiments récents (Fosses, Juilly, Saint Witz et Puiseux), un abattement de 40% est appliqué pour tenir compte du très bon état des locaux transférés.
- Coût moyen annualisé du matériel et mobilier (hors matériel informatique) : la valeur d'acquisition (état de l'actif ou inventaire comptable ou physique) est rapportée à 7 ans.
- Coût moyen annualisé du matériel informatique qui fait partie de la convention lecture publique ou du service commun : aucune charge évaluée, car il s'agit déjà d'une dépense communautaire.
- Coût moyen annualisé des autres matériels informatiques (situation des communes de Dammartin-en-Goële, Gressy et Saint-Witz) : si la valeur est mentionnée dans l'état de l'actif ou inventaire comptable, cette valeur est rapportée à 3 ans, sinon évaluation à partir d'un forfait de 1 500€ par poste, rapporté également à une durée de vie de 3 ans.

3) Synthèse évaluation des charges transférées

L'évaluation des charges transférées s'établit comme suit :

| SYNTHESE EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES | | | | | | | | |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|-------------------|---------------------|
| en € | Coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement | Coût net des dépenses liées à l'équipement | | | | | Total | TOTAL |
| | | Coût moyen annualisé du bâtiment | Frais financiers annualisés | Coût moyen annualisé du matériel, mobilier et autres équipements (hors informatique) | Coût moyen annualisé de l'informatique | Dépenses liées à l'occupation du local | | |
| Dammartin-en-Goële (bibliothèque) | 160 836,13 | 32 704,16 | 5 393,40 | 1 417,83 | 6 966,33 | 21 284,23 | 67 765,95 | 228 602,08 |
| Dammartin-en-Goële (ludothèque) | 111 941,39 | 7 356,45 | 1 213,19 | 111,95 | 554,52 | 9 469,61 | 18 705,71 | 130 647,10 |
| Fontenay-en-Parisis | 23 731,01 | 0,00 | 0,00 | 128,86 | 0,00 | 7 300,20 | 7 429,06 | 31 160,07 |
| Fosses | 268 458,29 | 0,00 | 0,00 | 8 564,94 | 0,00 | 24 324,13 | 32 889,08 | 301 347,36 |
| Gressy | 2 409,21 | 0,00 | 0,00 | 442,82 | 835,96 | 6 076,57 | 7 355,34 | 9 764,55 |
| Juilly | 50 415,98 | 3 635,48 | 200,88 | 724,43 | 0,00 | 11 981,30 | 16 542,08 | 66 958,07 |
| Le Thillay | 53 361,08 | 4 834,53 | 797,28 | 273,24 | 0,00 | 9 954,98 | 15 860,03 | 69 221,12 |
| Puiseux-en-France | 40 075,36 | 4 180,38 | 595,67 | 3 631,35 | 166,21 | 5 605,63 | 14 179,25 | 54 254,61 |
| Saint-Witz | 39 245,99 | 0,00 | 0,00 | 3 445,79 | 0,00 | 11 604,25 | 15 050,04 | 54 296,03 |
| Survilliers | 99 773,95 | 12 512,90 | 2 063,56 | 672,79 | 0,00 | 14 167,43 | 29 416,68 | 129 190,63 |
| Louvres | 23 013,57 | 0,00 | 0,00 | 978,25 | 0,00 | 5 619,90 | 6 598,15 | 29 611,72 |
| TOTAL | 873 261,96 | 65 223,89 | 10 263,98 | 20 392,25 | 8 523,03 | 127 388,23 | 231 791,38 | 1 105 053,34 |

L'évaluation pour la commune de Louvres présentée dans le tableau ci-dessus correspond à une année pleine. En 2022, le transfert intervenant à compter du 1^{er} juillet, la déduction de l'attribution de compensation sera donc exceptionnellement réduite de moitié (soit 14 805,86 €).

IV. Transfert de la compétence voirie

1) Périmètre de la compétence transférée

Trois voies de la zone hôtelière de la commune de Moussy-le-Vieux, pour un linéaire de 789,53 mètres, sont devenues d'intérêt communautaire en raison de la desserte d'un pôle d'activités économiques :

- Chemin des Vignettes (460,83 ml)
- Bretelle d'accès et de sortie chemin des Vignettes (133,70 ml)
- RD 26 entrée d'agglomération carrefour chemin des Vignettes (195,00 ml)

2) Méthode d'évaluation des charges transférées

Conformément aux travaux antérieurs de la CLETC, la méthode utilisée consiste à évaluer les charges transférées au réel d'une part, et d'autre part à l'aide de ratios appliqués aux données physiques. La moyenne de ces deux évaluations est retenue comme charge transférée.

L'évaluation au réel est basée sur les charges déclarées par la commune sur la période 2019-2021, et comprennent :

- Les dépenses de fournitures, de prestations et de consommation, précisées par la commune au prorata de la voirie transférée ;
- Les charges de personnel, valorisées au temps passé par les agents. De manière similaire aux travaux antérieurs, une majoration de 20% des charges est appliquée au titre des charges transversales (pilotage, fonctions administratives), et de 3% au titre des charges indirectes de personnel (vêtements de travail, médecine du travail, formation...).

L'évaluation par ratios est ainsi obtenue :

- Les charges de fonctionnement et d'investissement sont estimées à partir des coûts unitaires des items physiques appliqués aux éléments déclarés par la commune ;
- Les montants des ratios et des coûts moyens de la CARPF reprennent ceux de la précédente étude réalisée en 2019. Les coûts unitaires relatifs à de l'investissement font l'objet d'une minoration au titre du FCTVA ;
- Un coefficient de majoration de 20% est retenu en investissement, afin de prendre en compte la vétusté des items physiques ;
- Sont ajoutées les charges de personnel évaluées au réel, selon la méthode retenue *supra*.

3) Synthèse

Sont ainsi retenues 2 278€ de charges transférées, soit 3,50€/ml.

| | Evaluation au réel | Evaluation par ratios | Moyenne des deux évaluations |
|--------------|---------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| Montant en € | 2 541,96 | 3 013,15 | 2 777,55 |

V. Rétrocession du golf

Depuis le 1er janvier 2022, le Golf International de Roissy-en-France a été rétrocédé à la commune de Roissy-en-France, suite à la modification statutaire intervenue l'an dernier.

Sa gestion fait l'objet d'une délégation de service public. Le contrat, transféré à la Ville, ne génère pas de dépense. C'est la raison pour laquelle aucun impact sur l'attribution de compensation n'intervient.

Il convient de rappeler que l'intégralité du coût de construction de cet équipement a été pris en charge par la commune de Roissy-en-France, à travers le versement de fonds de concours et des réductions de son attribution de compensation.

Il est donc proposé de ne retenir aucune charge au titre de la rétrocession de l'équipement.

VI. Synthèse de l'évaluation objet du présent rapport de CLETC

| | Lecture publique | Voirie | TOTAL CHARGES TRANSFEREES | | Golf | TOTAL CHARGES RETROCEDEES |
|---------------------|---------------------|-----------------|---------------------------------|--|-------------|---------------------------------|
| Dammartin-en-Goële | 359 249,18 | 0,00 | 359 249,18 | | 0,00 | 0,00 |
| Fontenay-en-Parisis | 31 160,07 | 0,00 | 31 160,07 | | 0,00 | 0,00 |
| Fosses | 301 347,36 | 0,00 | 301 347,36 | | 0,00 | 0,00 |
| Gressy | 9 764,55 | 0,00 | 9 764,55 | | 0,00 | 0,00 |
| Juilly | 66 958,07 | 0,00 | 66 958,07 | | 0,00 | 0,00 |
| Le Thillay | 69 221,12 | 0,00 | 69 221,12 | | 0,00 | 0,00 |
| Louvres | 29 611,72 | 0,00 | 29 611,72 | | 0,00 | 0,00 |
| Moussy-le-Vieux | 0,00 | 2 777,55 | 2 777,55 | | 0,00 | 0,00 |
| Puiseux-en-France | 54 254,61 | 0,00 | 54 254,61 | | 0,00 | 0,00 |
| Roissy-en-France | 0,00 | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| Saint-Witz | 54 296,03 | 0,00 | 54 296,03 | | 0,00 | 0,00 |
| Survilliers | 129 190,63 | 0,00 | 129 190,63 | | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL | 1 105 053,34 | 2 777,55 | 1 107 830,89 | | 0,00 | 0,00 |

Rapport adopté à l'unanimité.